



RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-50 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 7° Pour l'exercice financier 2011, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,000002006 (2,006 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,0000001236 (0,1236 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 24 février 2011 par la résolution numéro CC11-005 et il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2011 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le quotidien « Le Devoir ».